

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MATINEES LITTERAIRES
ALLEES JEAN MOULIN
ENTRE L'AUBERGE DU PORT ET LE BISTRO DU PORT
LES DIMANCHES 14, 21 ET 28 JUILLET 2019
LES DIMANCHES 4, 11 ET 18 AOÛT 2019
DE 9H00 A 13H00**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015 et ses modificatifs, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la demande de l'association, Cercle des Auteurs Bandolais, en vue d'organiser les « **Matinées Littéraires 2019** » - Contacts : Monsieur Christian DELAUD – Tél : 07.81.20.38.54 christian.delaud@free.fr – Monsieur André TRIVÈS – Tél : 06.83.51.82.06 – andre.trives@free.fr

Considérant, qu'en application de l'article L.2122.1-1 du CG3P cette manifestation qui a fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature parue sur internet dont la date limite du 5 juillet 2019 à 16 h00, n'a obtenu aucune autre candidature.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations durant les mois de juillet et août 2019,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal sur les allées Jean Moulin, entre les établissements « **L'Auberge du port** » et « **le Bistro du port** » pour la manifestation « **Matinées Littéraires 2019** » organisée par l'Association, **Cercle des Auteurs Bandolais**.

- les dimanches 14, 21 et 28 juillet 2019 de 9h00 à 13h00
- les dimanches 4, 11 et 18 août 2019 de 9h00 à 13h00.

ARTICLE 02 - Les services Techniques et Environnement se chargeront de mettre à la disposition de l'association, le matériel nécessaire à cette manifestation, soit : 4 tables, 10 chaises et 1 tente 3x3.

ARTICLE 03 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 04 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition et l'intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol, la photocopie de son attestation d'assurance.

L'intervenant :

- Cercle des Auteurs Bandolais –Contacts : M Christian DELAUD - 07.81.20.38.54 – christian.delaud@free.fr et M. André TRIVÈS – 06.83.51.82.06 – andre.trives@free.fr

ARTICLE 05 : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucune trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 06 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 07 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine – B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 08: – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le 15 Juin, 2019

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

